

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - revendications)*

8474. - 30 octobre 2012. - M. Hervé Féroù \* attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la place des conseillers d'orientation-psychologues (Copsy). En effet, face à l'exigence de réussite scolaire pour tous, il semble urgent d'agir en profondeur pour modifier les comportements dans notre pays qui favorisent la reproduction sociale des inégalités. Depuis plusieurs années, les Copsy n'ont pas réussi à bénéficier de la reconnaissance qu'ils méritent. Notre volonté de refonder l'école devrait en être le moment. Refonder l'école, sécuriser les parcours, lutter contre l'exclusion et retrouver les fondements de la justice sociale : tous ces éléments trouvent leur jonction dans la nécessité de repenser l'orientation. Les Copsy, formés pour appréhender les aspirations et les freins des élèves, sont les plus en mesure de faire de l'orientation un instrument de construction de parcours individuels permettant l'épanouissement de tous les élèves. Ainsi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire de l'orientation un facteur majeur de la refondation d'une école qui gagnera en efficience. Il souhaiterait connaître l'appréciation du Gouvernement sur la place et le rôle des Copsy au sein de la nouvelle école qui se dessine. Il lui demande enfin son appréciation sur l'opportunité de conforter le rôle spécifique des Copsy en créant une grande direction de la psychologie pour l'éducation et l'orientation des élèves couvrant toute la scolarité. Les psychologues scolaires et les Copsy bénéficieraient ainsi de l'infrastructure administrative nécessaire pour mener à bien la prise en charge de tous les jeunes, et notamment ceux qui sont le plus fragiles ou soumis à l'échec.

*Enseignement  
(centres d'information et d'orientation -  
missions - développement)*

17927. - 12 février 2013. - M. Vincent Feltesse \* attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la place des conseillers d'orientation psychologues dans le processus d'orientation des élèves. Le conseiller d'orientation psychologue écoute, informe et conseille les jeunes et leurs parents en matière d'orientation scolaire ou professionnelle. Il s'appuie sur une documentation variée. Afin de guider au mieux les élèves en difficulté scolaire dans leur projet d'orientation et d'insertion, il peut mettre en place des bilans psychologiques approfondis. Il anime des séances collectives d'information, des ateliers d'orientation et participe, aux réunions de concertation avec les enseignants et la direction, aux conseils de classe. Le projet de refondation de l'école vise à sécuriser les parcours, lutter contre l'exclusion et retrouver les fondements de la justice sociale, tous ces éléments trouvent leur jonction dans la nécessité de repenser l'orientation. Les conseillers d'orientation psychologues sont formés pour appréhender les aspirations et les freins des élèves, et par là même, ils sont les plus en mesure de faire de l'orientation un instrument de construction de parcours individuels permettant l'épanouissement de tous les élèves. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que les conseillers d'orientation psychologues, tiers neutres, trouvent leur pleine place dans le système scolaire pour faire de l'orientation un facteur majeur de la refondation d'une école qui gagnera en efficience.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - revendications)*

17942. - 12 février 2013. - Mme Catherine Troallic \* appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'avenir des conseillers d'orientation-psychologues (COPSY) et des Centres d'information et d'orientation (CIO). Dans le cadre d'une nouvelle étape de décentralisation souhaitée par le Président de la République, le Gouvernement envisagerait de transférer la gestion financière et les missions des CIO aux régions en plaçant les conseillers d'orientation-psychologues sous une double tutelle de l'État et des régions. Cette perspective inquiète les 4 500 copsy qui estiment que cette décision pourrait remettre en cause la spéci-

ficité de leurs missions précisées par le décret du 23 août 2011. Si ces professionnels et leurs représentants paraissent accepter le principe d'un service public de l'orientation territorialisé, ceux-ci plaident pour qu'il conserve deux branches distinctes : l'une s'occupant des salariés, des demandeurs d'emploi et des jeunes décrocheurs, en prenant appui sur Pôle emploi, les Missions locales, les GRETA, l'AFPA ; l'autre se chargeant du public de la formation initiale, des collégiens, des lycéens et des étudiants en prenant appui sur le réseau unifié des CIO et des conseillers d'orientation psychologues de l'Éducation nationale. À l'occasion du débat sur la refondation de l'école publique qui porte aussi sur l'orientation, l'Association des régions de France a indiqué, s'agissant du transfert des CIO et de l'autorité qui s'exercera sur leurs personnels, qu'un partage clair des rôles entre orientation scolaire et universitaire d'une part, et orientation tout au long de la vie d'autre part serait pertinent. Elle l'interroge pour connaître son approche sur ce sujet, savoir où en est le processus de concertation avec les copsy et quelles sont les mesures qui seront prises par le Gouvernement afin d'améliorer l'accès de tous au service public de l'orientation et de le rendre plus efficace. - *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

*Enseignement  
(centres d'information et d'orientation -  
missions - développement)*

19404. - 26 février 2013. - Mme Pascale Crozon attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur sa proposition de transférer les centres d'information et d'orientation (CIO) aux régions dans le cadre de la création d'un service public territorialisé d'orientation. Tout en reconnaissant la nécessité d'améliorer la lisibilité du système d'information et d'orientation, elle s'interroge quant aux modalités d'application de ce projet, et plus particulièrement sur le placement des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs des CIO sous une double autorité : celle du rectorat dans le cadre de l'orientation scolaire et du travail en établissement, et celle de la région pour l'accueil de tout public au sein du service public d'orientation régional. En effet, avec actuellement 1 500 élèves en moyenne par conseiller d'orientation-psychologue, ces derniers doivent d'ores et déjà faire face à une charge de travail très importante. Dans ces conditions, il leur sera très difficile d'assumer de nouvelles missions en direction des publics de salariés et de demandeurs d'emploi dont les régions ont la charge. Aussi elle souhaiterait savoir comment il compte procéder pour articuler les missions des CIO à l'action des régions, tout en garantissant aux élèves un service d'orientation de qualité au sein de leur établissement.

*Réponse.* - Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République vise en particulier à l'amélioration de l'orientation des élèves, principalement à travers un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel organisé sous la responsabilité du chef d'établissement par l'équipe éducative et le conseiller d'orientation-psychologue. Ainsi, le projet de loi fixe les principes d'une orientation des élèves tenant compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, les conseillers d'orientation-psychologues sont appelés à jouer un rôle essentiel dans la définition du projet d'orientation scolaire et professionnelle de chaque élève, en liaison avec les enseignants et les autres professionnels compétents. Il n'est question dans ce projet de loi ni d'un transfert des CIO aux régions, ni d'une double autorité sur les conseillers d'orientation-psychologues qui restent des personnels de l'éducation nationale. Par ailleurs, après plusieurs années de limitation du nombre de postes mis aux concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (50 par an de 2007 à 2009, puis 65 de 2010 à 2012), le nombre de postes ouverts aux concours est porté en 2013 à 88 (68 pour le concours externe et 20 pour le concours interne), auxquels s'ajouteront jusqu'en 2016 les concours réservés ouverts en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses mesures relatives à la fonction publique. Enfin, au sein du ministère en charge de l'éducation nationale, la direction générale de l'enseignement scolaire définit et anime la politique éducative et particulièrement l'orientation et l'insertion professionnelle.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires – revendications)*

17240. – 5 février 2013. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les attentes des psychologues du premier degré et des conseillers d'orientation-psychologues dans le cadre de la loi de refondation de l'école. Au sein de l'école qui a énormément souffert de la RGPP, ces personnels assurent une aide très utile pour les élèves, les enseignants et également les parents. Leur rôle est crucial lorsqu'il s'agit de cerner des situations familiales et sociales ayant des conséquences sur la scolarité des enfants. Contrairement aux autres psychologues de la fonction publique, leur reconnaissance statutaire n'est pas actée et le recrutement ne s'effectue pas au niveau d'un master 2 de psychologie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les psychologues du premier degré et les conseillers d'orientation-psychologues voient leur rôle dans l'éducation nationale pleinement reconnu.

*Réponse.* – Conformément à la note de service DGESCO A1-1 n° 2012-0022 du 6 février 2012, les psychologues scolaires sont recrutés, dans le premier degré, parmi les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires qui détiennent l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, notamment le diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989. Les psychologues scolaires jouissent du même niveau de recrutement que les enseignants, c'est-à-dire bac + 5 depuis la réforme dite de la mastérisation. Pour aborder les difficultés particulières rencontrées par les élèves, par exemple dans l'appropriation des connaissances et des savoir-faire, il est préféré que les psychologues scolaires témoignent d'une expérience dans l'enseignement du premier degré avant d'exercer ces fonctions. La création d'un statut les privant de cette expérience n'apparaît ainsi pas nécessairement opportune. Cette situation ne remet pas en cause la qualification des psychologues scolaires, puisque les diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue sont de niveau bac + 5 (DEA, DESS, master ou diplôme équivalent), à l'exception du DEPS, qui n'exige qu'une licence de psychologie. En outre, leurs missions sont confortées par la priorité accordée par le ministre de l'éducation nationale au premier degré dans le cadre de la refondation de l'école qu'il a engagée. Par ailleurs, le statut et les missions des conseillers d'orientation-psychologues sont fixés par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. En ce qui concerne le niveau de recrutement, ce même décret prévoit que les conseillers d'orientation-psychologues sont recrutés parmi les candidats qui, justifiant au moins d'une licence en psychologie et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne, ont suivi, en qualité de conseiller d'orientation-psychologue stagiaire une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue créé par le décret n° 91-291 du 20 mars 1991 portant création du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue. Ne peuvent être titularisés dans le corps que les conseillers d'orientation-psychologues stagiaires ayant satisfait aux épreuves du diplôme d'État. Par conséquent, le niveau de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues se situe, comme pour les personnels enseignants, à cinq années d'études après le baccalauréat.